



SAINT-CYR-L'ÉCOLE<sup>7</sup>  
(YVELINES)

**ARRETE D'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE  
N° 2024/03 /118**

---

**Services Techniques  
AVP/SL**

**Objet : Arrêté d'occupation du Domaine Public pour la mise en place d'un échafaudage de plain-pied pour des travaux de restauration du mur de clôture sur rue piétonne au droit du numéro 57, rue Mansart (voie Cassecou) à Saint-Cyr-l'École à compter du 27 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024.**

Vu l'article L.2212-2 et suivants, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu la délibération n° 2023/07/6 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023 relative à l'actualisation de la tarification des services Municipaux et notamment des droits d'occupation du Domaine Public communal, avec effet au 1er septembre 2023,

Vu la demande du 14 mars 2024, de M. et Mme Zied et Ines MERCHAOUI, 57, rue Mansart – 78210 SAINT-CYR-L'ÉCOLE sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage de plain-pied pour des travaux de restauration du mur de clôture, à compter du 27 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024 au droit du numéro 57, rue Mansart (voie Cassecou) à Saint-Cyr-l'École,

M. et Mme Zied MERCHAOUI s'engagent à subvenir aux frais de balisage et de signalisation, à garantir expressément la commune de toute mise en cause de sa responsabilité et de celle de ses représentants et de tous recours quant aux risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier réalisé, à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité au droit ou à proximité du numéro 57, rue Mansart (voie Cassecou) à Saint-Cyr-l'École, pour la mise en place d'un échafaudage de plain-pied pour des travaux de restauration du mur de clôture, à compter du 27 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024 par M.et Mme Zied MERCHAOUI.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 27 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024, M. et Mme Zied MERCHAOUI sont autorisés à occuper la voie publique et à stationner au droit du numéro 57, rue Mansart (voie Cassecou) à Saint-Cyr-l'École, pour la mise en place d'un échafaudage de plain-pied à l'adresse précitée.

**Article 2 :** Les travaux sur le Domaine Public sont réalisés de jour, aucune fixation n'est tolérée au sol. Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait des travaux pour lesquels la présente autorisation lui était accordée

**Article 3 :** Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- la circulation des piétons est maintenue sous l'échafaudage avec un passage d'une largeur minimale d'un mètre. Ce dernier doit être préservé et maintenu libre de toute entrave à la circulation,
- une protection est mise en place contre le poinçonnement de l'échafaudage et contre les projections,
- le chantier est maintenu propre en permanence,
- l'accès des lieux doit être libre à tout instant pour les services de secours, le SMUR, et pour tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 4 :** La réglementation exige que soit fixé sur l'échafaudage, un panneau de chantier mentionnant les conditions d'utilisation et les autorisations délivrées. A tout moment, le propriétaire de l'échafaudage doit pouvoir se justifier de la conformité du matériel aux normes en vigueur.

**Article 5 :** Pendant le déchargement et l'installation de l'échafaudage, une déviation pour la circulation des piétons est mise en œuvre depuis les passages les plus proches réservés à cette catégorie d'utilisateurs.

**Article 6 :** L'autorisation d'occupation du Domaine Public et le stationnement d'un véhicule maximum est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **37,29 €**, calculée pour une période d'une quinzaine selon le détail ci-après :

Tarif applicable : (cf. délibération n° 2023/07/6 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023).

Echafaudage tout type (toute semaine commencée est due) **5,65 €** le m<sup>2</sup> par semaine.

Soit du 27 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024, soit **2 semaines x 5,65 € x 3,30 m<sup>2</sup> = 37,29 €**

**Soit un total de 37,29 €**

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 7 :** Le cheminement piéton devra être libéré avant 9h00 et après 16h00, une déviation piéton devra être mise en place.

**Article 8 :** M. et Mme Zied MERCHAOUI exécutant les travaux précités, ont la charge de la signalisation temporaire du chantier. Ils sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public ou en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou pour la réalisation de travaux publics. Le permissionnaire devra alors à la suite de la notification d'un arrêté de mise en demeure se conformer aux mesures prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 10 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté municipal sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux de manière à être visible par le public.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **27 MARS 2024**

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : **27 MARS 2024**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à  
la Voirie et à l'enfouissement des  
réseaux

Signé électroniquement par :  
Isidro DANTAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isidro Dantas', is written over a horizontal line.